

Paris, le 22 février 2018

Nos Réf. : IE 18-065

Note aux Adhérents

Prorogation du crédit d'impôt

- Article 200 quater A modifié par la LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 – article 81
 - Arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'article 18 *ter* de l'annexe IV au code général des impôts pris pour l'application de l'article 200 *quater* A du code général des impôts
-

L'article 81 de la loi n°2017-1837 de finances pour 2018 apporte deux modifications substantielles au crédit d'impôt (article 200 quater A du Code Général des Impôts) :

- ▶ le crédit d'impôt est prorogé de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- ▶ son champ d'application est étendu à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, lorsque le contribuable ou un membre de son foyer fiscal remplit l'une des conditions suivantes (1).

Comme auparavant, les équipements doivent être soit payés pendant ces trois années dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé, soit intégrés pendant cette même période dans un logement qui est acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

- ▶ Par ailleurs, l'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'article 18 *ter* de l'annexe IV du CGI pris en application de l'article 200 quater A du CGI a déjà été modifié et élargit la liste des équipements éligibles au crédit d'impôt :
 - Les « appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C », sont reconduits en l'état.
 - Sont ajoutés certains équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, à savoir les « systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte ; dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ; éclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvements ; systèmes de motorisation de volets, de portes d'entrée et de garage, de portails ; volets roulants électriques », dont les contribuables peuvent bénéficier selon les conditions définies par la loi de finances citées plus haut.

Ce nouveau dispositif entre en vigueur à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

(1) :

- il est titulaire soit pour une invalidité supérieure à 40% soit à titre de veuve d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- il est titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail supérieure à 40% ;
- il est titulaire d'une carte « mobilité inclusion » au titre du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte « Priorité pour personne handicapée » accordée aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- il souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale évaluant la perte d'autonomie pour disposer de l'allocation personnalisée d'autonomie.